

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAVAYE

Séance du 04 mars 2024

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/02/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie salle du conseil sous la présidence de Michel DU ROURE.

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Michel DU ROURE, Christian MULLIER, Alice NOGUE, David GEOFFROY, Anne-Sophie FAURE, Jennifer TROUILLET, Jérôme SIGNORET, Vincent AYARI, Michel FLEURY, Chantal POINT, Gérard KAISER

Représentée: Stéphanie BOURDON par Michel DU ROURE

Excusés: Romain CORTINOVIS, Anne BADET

Absente: Jennifer FERNANDES RICARDO

Secrétaire de séance: Jérôme SIGNORET

Objet: ACHAT D'UN NOUVEAU TRACTEUR COMMUNAL.

Vu le projet de remplacement du tracteur communal de Davayé par un équipement neuf,
Vu les consultations réalisées,
Vu les offres reçues,
Vu l'avis sollicité des agents des services techniques, utilisateurs du matériel communal,

M. le Maire expose que le tracteur Renault ERGOS 95 de la commune date de 1998 et a 10 800 heures à son actif. Il est proposé de le remplacer par un équipement neuf. Quant à l'ancien tracteur il sera envisagé soit de le faire reprendre par une des entreprises vendeuses soit de le vendre en direct.

3 entreprises ont déposé des offres avec chacune 2 propositions de matériels neufs avec en option le chargeur, et toutes ont offert de reprendre l'ancien tracteur Renault ERGOS communal pour 10 000 € net de taxe :

- MATERIEL AGRICOLE GAUTHIER (marque NEW HOLLAND) :
 - proposition n°1 : 78 000 € HT (93 600 € TTC) pour un tracteur NEW HOLLAND T 5,100 Electro Command + 7 700 € HT (9 240 € TTC) pour l'option chargeur Stoll TL 530,1.
 - proposition n°2 : 64 000 € HT (76 800 € TTC) pour un tracteur NEW HOLLAND T 5,90 Dual Command + 7 700 € HT (9 240 € TTC) pour l'option chargeur Stoll TL 530,1.
- CLAAS (marque CLAAS) :
 - proposition n°1 : 78 000 € HT (93 600 € TTC) pour un tracteur CLAAS ARION 420 M + 13 500 € HT (16 200 € TTC) pour l'option chargeur mailleux U 408.
 - proposition n°2 : 70 500 € HT (84 600 € TTC) pour un tracteur CLAAS ARION 420 + 13 500 € HT (16 200 € TTC) pour l'option chargeur mailleux U 408.

.../...

.../...

- MECAVITI (marque KUBOTA) :
 - proposition n°1 : 83 128 € HT pour un tracteur KUBOTA M 5092 DTHQ Dual Speed, avec chargeur KUBOTA LK 2000 U inclus pour 11 938 € HT.
 - proposition n°2 : 71 190 € HT pour un tracteur KUBOTA M 5092 DTHQ Dual Speed sans chargeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de l'acquisition d'un tracteur de la marque NEW HOLLAND auprès de la société MATERIEL AGRICOLE GAUTHIER au prix de 64 000 € HT (76 800 € TTC), sans chargeur et sans la reprise de l'ancien matériel.
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 32 000 € auprès de Mâconnais Beaujolais Agglomération au titre du fonds de concours « *Aide au Développement Local 2020-2026* » soit 50 % de la dépense hors taxe.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024.
- **CHARGE** M. le Maire des différentes démarches.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel du ROURE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAVAYE

Séance du 04 mars 2024

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/02/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie salle du conseil sous la présidence de Michel DU ROURE.

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Michel DU ROURE, Christian MULLIER, Alice NOGUE, David GEOFFROY, Anne-Sophie FAURE, Jennifer TROUILLET, Jérôme SIGNORET, Vincent AYARI, Michel FLEURY, Chantal POINT, Gérard KAISER

Représentée: Stéphanie BOURDON par Michel DU ROURE

Excusés: Romain CORTINOVIS, Anne BADET

Absente: Jennifer FERNANDES RICARDO

Secrétaire de séance: Jérôme SIGNORET

Objet: VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL : parcelle ZB 116.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Davayé,

Vu les parcelles ZB 116 d'une surface de 5 400 m² et ZB 315 d'une surface de 3 767 m² situées "Prés des Maladières" à Davayé, en zone 1AUX du PLU, propriétés de la commune de Davayé,

Vu les propositions d'achats reçus pour la parcelle ZB 116 (et éventuelle parcelle ZB 315) de la société GROUPER VITI AGRI et de la CUMA DE BALOUZE,

Vu l'avis du Domaine en date du 25 janvier 2024 sur la valeur vénale des terrains cadastrés ZB 116 et ZB 315,

Vu les projets de la CUMA DE BALOUZE et de la société GROUPER VITI AGRI,

Considérant que la Communauté d'agglomération MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération) en charge notamment de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) a émis le souhait que la parcelle ZB 315 reste une parcelle communale à moyen terme afin de pouvoir réaliser à la fois une restauration morphologique de la Denante et tous travaux potentiels de mise en conformité de la lagune,

La Commune de Davayé ayant reçu 2 offres pour l'achat de parcelles communales, une estimation du coût des terrains cadastrés ZB 116 et ZB 315 "Pré des Maladières" à Davayé a été demandée aux Domaines. Une surface de 1 600 m² pour la parcelle ZB116 et une surface de 1 000 m² pour la parcelle ZB315 ont été estimées non exploitables. La valeur moyenne de 0,28 €/m² a été retenue pour la partie non exploitable et la valeur moyenne de 3,37 €/m² a été retenue pour la partie exploitable.

Soit une valeur vénale :

| Parcelles | Surface | Partie inexploitable | Partie exploitable | Valeur vénale inexploitable | Valeur vénale exploitable | TOTAL |
|-----------|---------|----------------------|--------------------|-----------------------------|---------------------------|----------|
| ZB 116 | 5400 | 1600 | 3800 | 448 € | 12 806 € | 13 254 € |
| ZB 315 | 3767 | 1000 | 2767 | 280 € | 9 325 € | 9 605 € |

Total général du tènement : 13 254 € + 9 605 € = 22 859 € arrondi à **22 900 €**

Le projet de la CUMA DE BALOUZE est exposé au Conseil municipal : celui-ci consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 1200 m² (bâtiment type hangar en charpente métallique avec panneaux photovoltaïques) pour stocker du matériel agricole/viticole.

Un accord interne ayant été trouvé entre la CUMA DE BALOUZE et la société GROUPER VITI AGRI, seule la CUMA DE BALOUZE maintient son offre d'achat de la parcelle ZB 116.

Au vu des projets de la communauté d'agglomération MBA, le conseil est invité à délibérer uniquement sur la vente de la parcelle ZB 116.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la vente de la parcelle ZB 116 au prix de 13 254 € à la CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles) DE BALOUZE de Davayé.
- **CHARGE** M. le Maire des différentes démarches.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de vente et les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel du ROURE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAVAYE

Séance du 04 mars 2024

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/02/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie salle du conseil sous la présidence de Michel DU ROURE.

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Michel DU ROURE, Christian MULLIER, Alice NOGUE, David GEOFFROY, Anne-Sophie FAURE, Jennifer TROUILLET, Jérôme SIGNORET, Vincent AYARI, Michel FLEURY, Chantal POINT, Gérard KAISER

Représentée: Stéphanie BOURDON par Michel DU ROURE

Excusés: Romain CORTINOVIS, Anne BADET

Absente: Jennifer FERNANDES RICARDO

Secrétaire de séance: Jérôme SIGNORET

Objet: PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE (maintien de salaire) - mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

.../...

.../...

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

.../...

.../...

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE MANDAT au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE MANDAT au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel du ROURE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAVAYE

Séance du 04 mars 2024

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/02/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie salle du conseil sous la présidence de Michel DU ROURE.

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Michel DU ROURE, Christian MULLIER, Alice NOGUE, David GEOFFROY, Anne-Sophie FAURE, Jennifer TROUILLET, Jérôme SIGNORET, Vincent AYARI, Michel FLEURY, Chantal POINT, Gérard KAISER

Représentée: Stéphanie BOURDON par Michel DU ROURE

Excusés: Romain CORTINOVIS, Anne BADET

Absente: Jennifer FERNANDES RICARDO

Secrétaire de séance: Jérôme SIGNORET

Objet: PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ (mutuelle) - mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

.../...

.../...

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire. .../...

.../...

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel du ROURE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DAVAYE

Séance du 04 mars 2024

Membres en exercice : 15

Date de la convocation: 27/02/2024

Présents : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie salle du conseil sous la présidence de Michel DU ROURE.

Votants: 12

Pour: 12

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents: Michel DU ROURE, Christian MULLIER, Alice NOGUE, David GEOFFROY, Anne-Sophie FAURE, Jennifer TROUILLET, Jérôme SIGNORET, Vincent AYARI, Michel FLEURY, Chantal POINT, Gérard KAISER

Représentée: Stéphanie BOURDON par Michel DU ROURE

Excusés: Romain CORTINOVIS, Anne BADET

Absente: Jennifer FERNANDES RICARDO

Secrétaire de séance: Jérôme SIGNORET

Objet: SIGALE - Adhésion à la compétence périscolaire optionnelle du SIGALE (CPO) pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 5211-20,
Vu les statuts du syndicat,
Vu le règlement intérieur du syndicat,

Le conseil est informé que :

- Depuis la modification des statuts du SIGALE début 2020, instituant compétences obligatoires et optionnelles, les communes qui le souhaitent doivent délibérer chaque année pour adhérer à la compétence périscolaire optionnelle statutairement libellée comme suit : « Mise en œuvre, appui et soutien aux projets éducatifs locaux visant à aménager le temps périscolaire autour de l'école des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune, par la mise à disposition de personnels qualifiés pour des missions d'animation, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du syndicat et mise en œuvre d'actions sur les mercredis visant à favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture et au sport ».
- L'adhésion à la CPO permet, d'une part, aux familles de la commune de bénéficier prioritairement de l'action des mercredis du SIGALE, lorsqu'elle est mise en œuvre, ce qui n'est pas le cas actuellement et d'autre part, à la commune de bénéficier d'un service périscolaire autour de l'école, en termes d'animation et de mise à disposition d'intervenants.
- Les communes adhèrent par simple délibération, laquelle doit être notifiée au syndicat avant le vote de son budget de l'année N. L'adhésion couvre une année scolaire, avec une prise d'effet à la rentrée scolaire de septembre de l'année N.
- Le règlement intérieur du syndicat précise les conditions d'exercice de la CPO par une commune :
« Le syndicat propose aux communes qui ont pris la compétence optionnelle périscolaire une action périscolaire les mercredis et un service périscolaire « autour de l'école ».

.../...

.../...

Le service périscolaire des mercredis est mis en place tous les mercredis, hors vacances scolaires et jours fériés. Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont réglées par délibération du comité syndical.

Le service périscolaire « autour de l'école » vient en appui et en soutien du projet éducatif des communes. Etabli en concertation entre le syndicat et la commune, ce service vise à mieux aménager le temps périscolaire des enfants d'âge primaire scolarisés sur la commune et se traduit par la mise à disposition, sur l'ensemble des temps périscolaires, de personnels qualifiés pour des missions d'animation. Pourra être considérée comme mission d'animation l'aide au service de restauration par un animateur si, et seulement si, elle précède ou suit directement un temps d'atelier, ou une animation, gérés par le même animateur.

Le volume horaire annuel maximum utilisable par les communes est établi en fonction du cadre scolaire de leurs écoles :

- Pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours : 2.5 heures par enfant scolarisé sur la commune (ou le RPI) au 1^{er} janvier de l'année N.
- Pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi : 5 heures par enfant scolarisé sur la commune (ou le RPI) au 1^{er} janvier de l'année N.

Ce volume horaire défini est utilisable sur l'année scolaire : septembre de l'année N – Juillet de l'année N+1.

La durée minimale d'une animation est d'une heure sur site.

La participation financière liée à l'exercice de cette compétence fait l'objet d'une contribution spécifique des communes, calculée au prorata des potentiels fiscaux N-1 des communes. Le potentiel fiscal est coefficienté à 2 pour les communes (ou RPI) dont les écoles fonctionnent sur 4 jours et demi. »

- Sur les 10 communes membres du SIGALE, 5 communes (Azé, Davayé, Hurigny, Sancé et Vergisson) ont exercé la compétence periscolaire optionnelle (CPO) au 1^{er} semestre 2023, sans mercredi, et 4 communes sur le 2^{eme} semestre 2023, après l'arrêt d'Azé.
- Le volume horaire maximum utilisable par une commune, ou un SIVOS, est calculé selon la formule suivante : Nombre d'enfants scolarisés au 1^{er} janvier de l'année sur la commune (ou RPI) * 5 heures si cadre scolaire de 4 jours et demi, ou * 2.5 heures si cadre scolaire de 4 jours / 36 semaines scolaires, arrondi à l'entier supérieur.
- Pour notre commune de Davayé en RPI (regroupement pédagogique intercommunal) avec Vergisson au sein du SIVOS de Davayé-Vergisson, le volume horaire hebdomadaire maximum utilisable en périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025 sera de 7 heures.

| Communes ou RPI | Nombre d'enfants scolarisés au 1/1/2024 | Cadre scolaire | Volume horaire hebdomadaire périscolaire maximum utilisable pour l'année scolaire septembre 2024 - juillet 2025 |
|------------------------------|---|----------------|---|
| AZE-St Gengoux | 165 | 4 jours | 12 heures. (Rappel 2023/2024 : 12 heures) |
| CHARNAY | 590 | 4 jours | 41 heures (Rappel 2023/2024 : 42 heures) |
| HURIGNY | 146 | 4.5 jours | 21 heures. (Rappel 2023/2024 : 21 heures) |
| RPI DAVAYE VERGISSON | 96 | 4 jours | 7 heures. (Rappel 2023/2024 : 7 heures) |
| SAINT MARTIN | 125 | 4 jours | 9 heures (Rappel 2023/2024 : 10 heures) |
| SANCE | 208 | 4 jours | 15 heures (Rappel 2023/2024 : 15 heures) |
| SOLUTRE-Fuissé | 65 | 4 jours | 5 heures (Rappel 2023/2024 : 5 heures) |
| RPI PERONNE SAINT MAURICE | 129 | 4 jours | 9 heures (Rappel 2023/2024 : 10 heures) |

Ayant entendu l'exposé, le conseil est invité à se prononcer sur cette décision.

.../...

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SE PRONONCE** pour l'adhésion de la commune de Davayé à la compétence périscolaire optionnelle du SIGALE pour l'année scolaire 2024/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel du ROURE

